

Quelle valeur retenir pour les contrats de capitalisation ?

RM Frassa n°17495 JO Sénat 7 juillet 2016 : contrat de capitalisation et ISF, déclaration de la valeur nominale obligatoire.

Au regard de l'ISF, la réponse ministérielle Frassa (JO Sénat 7 juillet 2016, n°17495) confirme que les contrats de capitalisation (bons de capitalisation ou titres assimilés), lorsqu'ils ne sont pas anonymes, sont déclarés pour leur seule valeur nominale, c'est-à-dire le montant des apports. Les intérêts courus, ou plus généralement la revalorisation du contrat, ne sont pas pris en compte. En revanche, la réponse ministérielle nous apprend que ce mode de valorisation ne s'applique pas dans le cas où la valeur de rachat est inférieure à la valeur nominale : dans ce cas, c'est la valeur de rachat qui sera à prendre en considération, selon le calcul préconisé par l'administration.

En ce qui concerne le calcul des **droits de succession**, la réponse revient sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-436 QPC venant contredire les réponses ministérielles Deprez et Mathieu (RM Deprez n°2020, JO AN 21 octobre 2002 ; RM Mathieu n°2372, JO Sénat 24 octobre 2002 reprises dans BOI-PAT-ISF-30-50-20-20140121 n°50) ; en effet, selon celles-ci, la valeur à retenir dans ce cas était la valeur vénale et non la valeur nominale. La réponse Frassa pourrait être ainsi l'occasion de remédier à une situation pénalisante pour les héritiers du souscripteur, qui verront le contrat de capitalisation non dénoué inscrit dans la déclaration de succession pour sa valeur nominale, et non pour sa valeur de rachat.

*Achévé de rédiger le 25 octobre 2016
Document d'information sans valeur contractuelle*